

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/10/23/2017040832/justel>

Dossier numéro : 2017-10-23/02

Titre

23 OCTOBRE 2017. - Arrêté ministériel fixant la clé de répartition relative au volume de plasma à fournir par les établissements de transfusion sanguine

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-04-2020 inclus.

Source : AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

Publication : Moniteur belge du 27-11-2017 page : 103513

Entrée en vigueur : 07-12-2017

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

Article [1er](#). Conformément à l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 27 mars 2017 portant exécution de l'article 20/1 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine : dispositions en matière d'autosuffisance de dérivés plasmatiques, le volume minimum de plasma à fournir, tel que prévu à l'annexe de l'arrêté royal du 27 mars 2017 portant exécution de l'article 20/1 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine : dispositions en matière d'autosuffisance de dérivés plasmatiques, est réparti entre les établissements de transfusion sanguine tel que prévu à l'annexe du présent arrêté.

[Art. 2](#). Notification du présent arrêté est faite aux établissements de transfusion sanguine concernés. Une copie du présent arrêté est publiée au Moniteur belge.

[ANNEXE.](#)

[Art.](#) N1. Annexe 1. - Clé de répartition plasma

1. Dienst voor het Bloed - Rode Kruis Vlaanderen Motstraat 40 - 2800 Malines	
2018	120.000 litres
2019	126.000 litres
2020	132.300 litres
2021	138.915 litres
2. Service du Sang - Croix-Rouge de Belgique Rue de Stalle 96 - 1180 Bruxelles	